nº 45

Partie 2
LOIS ET RÈGLEMENTS

5 novembre 2025 / 157e année

Sommaire

Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels

Dépôt légal – 1er trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2025
Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0 h 01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées;

2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;

3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;

6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;

7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Publication d'un document dans la Partie 1:
   2,06 $ la ligne agate.
2. Publication d'un document dans la Partie 2:
   1,37 $ la ligne agate.

   Un tarif minimum de 300 $ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

*** Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec:

Gazette officielle du Québec
Courriel: gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 4Z1

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

1277-2025 Aide financière aux études 5930
1281-2025 Règlement 13-102 sur les droits relatifs au système 5933
1312-2025 Cessions à titre gratuit de terres pour usages d'utilité publique 5940
Districts dans lesquels la médiation est obligatoire et ceux dans lesquels l'arbitrage est offert aux parties à la division des petites créances de la Cour du Québec (Gatineau) 5942
Districts dans lesquels la médiation est obligatoire et ceux dans lesquels l'arbitrage est offert aux parties à la division des petites créances de la Cour du Québec (Pontiac) 5943
Diverses dispositions réglementaires en matière d'exercice en organisation de la profession de géologue 5944
Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable 5946

Projets de règlement

Code de déontologie des géologues 5957
Enlèvement des déchets solides de la région de Montréal 5958
Personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal 5959

Décisions

Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement à la grève du syndicat des travailleurs et travailleuses des postes 5962

Décrets administratifs

1255-2025 Monsieur Richard Brisson, membre de la Commission municipale du Québec 5965
1256-2025 Nomination de membres du conseil d'administration de l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec 5966
1257-2025 Renouvellement du mandat d'une membre indépendante du conseil d'administration d'Investissement Québec 5968
1258-2025 Nomination d'un membre de la Commission consultative de l'enseignement privé 5969
1259-2025 Renouvellement du mandat du président du conseil d'administration de l'École Polytechnique de Montréal 5970
1260-2025 Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique 5971
1261-2025 Location, en faveur de Yacht-Club Royal Saint-Laurent, d'une partie du domaine hydrique de l'État faisant partie du lit du lac Saint-Louis, située sur le territoire de la ville de Dorval 5972
1262-2025 Désignation du ministre de la Sécurité publique afin de lui permettre de porter au débit du Fonds de lutte contre les dépendances la somme maximale de 48 145 700 $, pour l'année financière 2025-2026, pour la mise en œuvre de mesures liées à la lutte contre les méfaits qui se rapportent à l'usage de substances psychoactives, au jeu pathologique ou à d'autres formes de dépendance 5974
1263-2025 Modification au décret numéro 1252-2025 du 8 octobre 2025 concernant la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec aux conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la justice et de la sécurité publique qui se tiendront les 15, 16 et 17 octobre 2025 5976
1264-2025 Composition et mandat de la délégation officielle du Québec aux conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé qui se tiendront les 16 et 17 octobre 2025 5977
1265-2025 Renouvellement du mandat de membres indépendants du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec 5978

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'imminence d'érosion et de submersion côtières menaçant le bâtiment sis au 292, boulevard Perron Est, dans la ville de Sainte-Anne-des-Monts 5979
Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 6 et 7 juillet 2025, dans des municipalités du Québec 5980

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

Décret 1277-2025, 22 octobre 2025

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1°, 2°, 3.2°, 7°, 9°, 16° et 21° du premier alinéa de l'article 57 de la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3) le gouvernement peut, par règlement sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur, et après consultation de la ministre de l'Éducation lorsqu'il y a un lien avec un ordre d'enseignement sous sa compétence, et pour chaque programme d'aide financière, à moins qu'il ne soit autrement indiqué :

— aux fins du calcul du montant de l'aide financière pouvant être versé en vertu du programme de prêts et bourses, déterminer les conditions et les règles pour l'établissement de la contribution de l'étudiant, de ses parents, de son répondant ou de son conjoint;

— aux fins de l'établissement des contributions mentionnées au paragraphe 1° du premier alinéa de cet article, déterminer ce qui constitue les revenus de l'étudiant ainsi que ceux de ses parents, de son répondant ou de son conjoint, déterminer les conditions de réduction, d'exonération et d'exemption applicables et prévoir les méthodes de calcul de ces éléments;

— déterminer, pour le programme de prêts, le montant maximum des ressources financières annuelles dont une personne peut disposer pour être admissible à un prêt et prévoir dans quels cas et à quelles conditions ce montant est majoré ou réduit;

— aux fins du calcul du montant de l'aide financière pouvant être versé, établir la liste des dépenses admises et déterminer, selon la classification de l'établissement d'enseignement fréquenté, les montants maximums qui y sont alloués;

— déterminer les montants maximums des prêts, selon l'ordre d'enseignement, le cycle et la classification de l'établissement d'enseignement fréquenté, et prévoir dans quels cas et à quelles conditions ces montants sont majorés ou réduits;

— définir, pour l'application des articles 24 et 25 de cette loi, les situations financières précaires, déterminer les obligations de l'emprunteur qui sont assumées par la ministre de l'Enseignement supérieur dans de telles situations et, aux fins de l'article 25, prévoir le moment où l'emprunteur doit commencer à rembourser son emprunt ainsi que les modalités applicables;

— aux fins du calcul du montant de l'aide financière pouvant être versé, déterminer le nombre de mois d'une année d'attribution pour lesquels les contributions et les dépenses admises sont considérées;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 57 de cette loi les dispositions des règlements pris en vertu des paragraphes 1°, 2°, 7°, 7.2° et 21° peuvent varier notamment :

— selon la situation dans laquelle se trouvait l'étudiant antérieurement à la période couverte par la demande d'aide financière ainsi que selon la situation dans laquelle se trouvent l'étudiant, son conjoint, ses parents ou son répondant pendant cette période;

— selon le nombre de mois pendant lesquels l'étudiant est aux études ou au travail, selon les études poursuivies, selon le lieu de résidence de l'étudiant ou, s'il y a lieu, celui de ses parents ou de son répondant et selon que l'étudiant est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 juillet 2025 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 57 de la Loi sur l'aide financière aux études, la ministre de l'Éducation a été consultée sur le projet de règlement;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), ce projet de règlement a été soumis pour avis au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

Loi sur l'aide financière aux études
(chapitre A-13.3, a. 57, 1er al., par. 1°, 2°, 3.2°, 7°, 9°, 16°, 21°, et 2e al.).

1. L'article 2 du Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1) est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « 1 715 $ » par « 1 764 $ ».

2. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, de « 1 715 $ » par « 1 764 $ ».

3. L'article 17 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 3 625 $ » par « 3 728 $ »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 3 078 $ » par « 3 166 $ ».

4. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 3 078 $ » par « 3 166 $ ».

5. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 332 $ » par « 341 $ ».

6. L'article 29 de ce règlement est modifié, dans le quatrième alinéa :

1° par le remplacement, dans les paragraphes 1° et 2°, de « 225 $ » par « 231 $ »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « 256 $ » par « 263 $ »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « 487 $ » par « 501 $ »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « 557 $ » par « 573 $ »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « 256 $ » par « 263 $ ».

7. L'article 32 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 632 $ » et « 1 348 $ » par, respectivement, « 650 $ » et « 1 387 $ »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « 355 $ » et « 1 071 $ » par, respectivement, « 365 $ » et « 1 102 $ »;

b) par le remplacement de « 277 $ », partout où cela se trouve, par « 285 $ ».

8. L'article 33 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 205 $ » par « 211 $ »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 566 $ » par « 582 $ ».

9. L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 575 $ » et « 2 678 $ » par, respectivement, « 591 $ » et « 2 754 $ ».

10. L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 116 $ » par « 119 $ ».

11. L'article 37 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « 302 $ » par « 311 $ ».

12. L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 88 $ » et « 707 $ » par, respectivement, « 91 $ » et « 727 $ ».

13. L'article 41 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 224 $ » par « 230 $ ».

14. L'article 50 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans les paragraphes 1° et 2°, de « 17 545 $ » par « 18 045 $ »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « 21 714 $ » par « 22 422 $ »;

2° dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 4 728 $ » par « 4 863 $ »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 5 985 $ » par « 6 156 $ »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « 7 247 $ » par « 7 454 $ ».

© Éditeur officiel du Québec, 2025

15. L'article 51 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 247 $ » par « 254 $ »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 270 $ » par « 278 $ »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « 374 $ » par « 385 $ »;

d) par le remplacement, dans les paragraphes 4° et 5°, de « 494 $ » par « 508 $ »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 386 $ » par « 397 $ ».

16. L'article 52 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 1 165 $ » par « 1 198 $ ».

17. L'article 74 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 302 $ » et « 150 $ » par, respectivement, « 311 $ » et « 154 $ ».

18. L'article 82 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 3 625 $ » et « 2 714 $ » par, respectivement, « 3 728 $ » et « 2 791 $ ».

19. L'article 86 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 2,69 $ » par « 2,77 $ »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 4,01 $ » par « 4,12 $ »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « 159,46 $ » par « 166,97 $ »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 13,42 $ » par « 13,80 $ ».

20. L'article 87.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 459 $ » par « 472 $ ».

21. Le présent règlement s'applique à compter de l'année d'attribution 2025-2026.

22. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

86637

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

Décret 1281-2025, 22 octobre 2025

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 13-102 sur les droits relatifs au système

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 331 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), l'Autorité des marchés financiers peut, par règlement, prescrire les droits exigibles pour toute formalité prévue par cette loi ou les règlements et pour les services fournis par l'Autorité, ainsi que les modalités de paiement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 12° de cet alinéa, l'Autorité des marchés financiers peut, par règlement, définir les termes et expressions utilisés pour l'application de cette loi ou des règlements pris en vertu de cet article;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 331 de cette loi, un règlement pris en vertu de cet article est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers a pris, par la décision no 2025-PDG-0030 du 6 mai 2025, le Règlement modifiant le Règlement 13-102 sur les droits relatifs au système;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement modifiant le Règlement 13-102 sur les droits relatifs au système a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 juillet 2025, avec avis qu'il pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement 13-102 sur les droits relatifs au système, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Règlement modifiant le Règlement 13-102 sur les droits relatifs au système

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331, 1er al., par. 9° et 12°).

1. L'article 1 du Règlement 13-102 sur les droits relatifs au système (chapitre V-1.1, r. 2.2) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1 et selon l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

« « prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu » : un prospectus préalable de base déposé en vertu de la partie 9B du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable, édictée par l'article 4 du Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable, approuvé par l'arrêté numéro V-1.1-2025-17 du ministre des Finances en date du 20 octobre 2025. ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) La personne visée dans la colonne A de l'annexe A qui transmet un dossier du type indiqué dans la colonne B de cette annexe verse à cet égard à son autorité principale les droits relatifs au système prévus dans la colonne C de cette annexe pour la période de référence correspondant à la date de transmission du dossier. ».

3. L'article 4 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « l'annexe B », de « , pour la période de référence incluant cette date, ».

4. Les annexes A et B de ce règlement sont remplacées par les suivantes :

« **ANNEXE A**
DROITS RELATIFS AU SYSTÈME

Dans la présente annexe, on entend par :

« demande » : une demande de décision de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières, transmise au moyen de SEDAR+, à l'exclusion d'un dépôt préalable;

« dépôt préalable » : une demande de consultation adressée à l'autorité principale à propos de l'application générale de la législation en valeurs mobilières ou des directives en valeurs mobilières ou de leur application à une opération ou question particulière ou envisagée.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Rubrique	Colonne A	Colonne B	Colonne C				
	Personne tenue de déposer	**Type de dossier**	**Périodes de référence et droits relatifs au système payables**				
			Du 28/11/2025 au 29/11/2026	**Du 30/11/2026 au 29/11/2027**	**Du 30/11/2027 au 29/11/2028**	**Du 30/11/2028 au 29/11/2029**	**Après le 29/11/2029**
1	Société parrainante – à l'égard d'une personne physique inscrite	Demande d'inscription ou de réactivation de l'inscription	138 $	143 $	148 $	153 $	158 $
2	Courtier international ou conseiller international	Avis annuel de recours à la dispense d'inscription à titre de courtier ou à la dispense d'inscription à titre de conseiller	560 $	577 $	595 $	613 $	632 $
3	Fonds d'investissement qui est émetteur assujetti	États financiers annuels	840 $	866 $	892 $	919 $	947 $
4	Fonds d'investissement	Prospectus ordinaire provisoire, projet de prospectus ordinaire ou prospectus ordinaire provisoire et projet de prospectus ordinaire combinés	3 520 $, peu importe si le prospectus ordinaire applicable vise le placement de titres d'un ou de plusieurs fonds d'investissement	3 626 $, peu importe si le prospectus ordinaire applicable vise le placement de titres d'un ou de plusieurs fonds d'investissement	3 735 $, peu importe si le prospectus ordinaire applicable vise le placement de titres d'un ou de plusieurs fonds d'investissement	3 848 $, peu importe si le prospectus ordinaire applicable vise le placement de titres d'un ou de plusieurs fonds d'investissement	3 964 $, peu importe si le prospectus ordinaire applicable vise le placement de titres d'un ou de plusieurs fonds d'investissement
		Prospectus simplifié provisoire, projet de prospectus simplifié ou prospectus simplifié provisoire et projet de	3 520 $, peu importe si le prospectus simplifié applicable vise le placement de titres	3 626 $, peu importe si le prospectus simplifié applicable vise le placement de titres	3 735 $, peu importe si le prospectus simplifié applicable vise le placement de titres d'un ou de	3 848 $, peu importe si le prospectus simplifié applicable vise le placement de titres d'un ou de	3 964 $, peu importe si le prospectus simplifié applicable vise le placement de titres d'un ou de plusieurs fonds

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Rubrique	Colonne A	Colonne B	Colonne C				
	Personne tenue de déposer	**Type de dossier**	**Périodes de référence et droits relatifs au système payables**				
			Du 28/11/2025 au 29/11/2026	**Du 30/11/2026 au 29/11/2027**	**Du 30/11/2027 au 29/11/2028**	**Du 30/11/2028 au 29/11/2029**	**Après le 29/11/2029**
		prospectus simplifié combinés	d'un ou de plusieurs fonds d'investissement	d'un ou de plusieurs fonds d'investissement	plusieurs fonds d'investissement	plusieurs fonds d'investissement	d'investissement
5	Émetteur assujetti autre qu'un fonds d'investissement	États financiers annuels	1 224 $	1 261 $	1 299 $	1 338 $	1 379 $
6	Émetteur assujetti, autre qu'un fonds d'investissement, non admissible au régime du prospectus simplifié	Notice annuelle	688 $	709 $	731 $	753 $	776 $
7	Fonds d'investissement non admissible au régime du prospectus simplifié	Notice annuelle	688 $	709 $	731 $	753 $	776 $
8	Émetteur assujetti admissible au régime du prospectus simplifié	Notice annuelle	4 048 $	4 170 $	4 296 $	4 425 $	4 558 $
9	Émetteur autre qu'un fonds d'investissement	Prospectus ordinaire provisoire Prospectus provisoire déposé en vertu d'un texte relatif aux sociétés de capital de démarrage	1 520 $	1 566 $	1 613 $	1 662 $	1 712 $

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Rubrique	Colonne A	Colonne B	Colonne C				
	Personne tenue de déposer	**Type de dossier**	**Périodes de référence et droits relatifs au système payables**				
			Du 28/11/2025 au 29/11/2026	**Du 30/11/2026 au 29/11/2027**	**Du 30/11/2027 au 29/11/2028**	**Du 30/11/2028 au 29/11/2029**	**Après le 29/11/2029**
		Prospectus simplifié provisoire, prospectus préalable provisoire ou prospectus provisoire RIM	2 400 $	2 472 $	2 547 $	2 624 $	2 703 $
		Prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu	2 400 $	2 472 $	2 547 $	2 624 $	2 703 $
10	Tous les déposants	Note d'information relative à une offre publique d'achat ou note d'information relative à une offre publique de rachat déposée en vertu de la partie 2 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat (chapitre V-1.1, r. 35)	560 $	577 $	595 $	613 $	632 $
11	Émetteur autre qu'un fonds d'investissement	Notice de placement de droits	2 400 $	2 472 $	2 547 $	2 624 $	2 703 $
12	Tous les déposants	Déclaration de placement avec dispense	64 $	66 $	68 $	71 $	74 $

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Rubrique	Colonne A	Colonne B	Colonne C				
	Personne tenue de déposer	**Type de dossier**	**Périodes de référence et droits relatifs au système payables**				
			Du 28/11/2025 au 29/11/2026	**Du 30/11/2026 au 29/11/2027**	**Du 30/11/2027 au 29/11/2028**	**Du 30/11/2028 au 29/11/2029**	**Après le 29/11/2029**
13	Tous les déposants	Dépôt préalable transmis au moyen de SEDAR+	560 $	577 $	595 $	613 $	632 $
14	Tous les déposants	Demande à transmettre au moyen de SEDAR+ en vertu du Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) (chapitre V-1.1, r. 2.3) :					
		a) si un dépôt préalable visé à la rubrique 13 a été transmis à l'égard de la demande;	0 $	0 $	0 $	0 $	0 $
		b) dans tout autre cas.	560 $	577 $	595 $	613 $	632 $

© Éditeur officiel du Québec, 2025

« **ANNEXE B**
DROITS RELATIFS AU SYSTÈME

Colonne A	Colonne B	Colonne C				
Personne tenue de déposer	**Type de dossier**	**Périodes de référence et droits relatifs au système payables**				
		Du 28/11/2025 au 29/11/2026	**Du 30/11/2026 au 29/11/2027**	**Du 30/11/2027 au 29/11/2028**	**Du 30/11/2028 au 29/11/2029**	**Après le 29/11/2029**
Société parrainante – à l'égard de chaque personne physique inscrite qu'elle parraine	Renouvellement de l'inscription annuelle	138 $	143 $	148 $	153 $	158 $

».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 28 novembre 2025.

86641

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

Décret 1312-2025, 29 octobre 2025

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les cessions à titre gratuit de terres pour usages d'utilité publique

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 71 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), le gouvernement peut, par voie réglementaire, déterminer les conditions générales et les règles de calcul des prix, des loyers, des droits ou des autres frais applicables aux ventes, aux locations, aux échanges, aux cessions à titre gratuit, aux permis d'occupation et à l'octroi de tout autre droit;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 71 de cette loi, le gouvernement peut, par voie réglementaire, prévoir les usages d'utilité publique pour lesquels une cession gratuite des terres relevant de l'autorité du ministre des Ressources naturelles et des Forêts peut être faite;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 71 de cette loi, les règlements édictés en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de cet article peuvent prévoir des conditions, des prix et des frais différents, lesquels peuvent varier selon les catégories d'usagers et selon les zones ou les territoires que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les cessions à titre gratuit de terres pour usages d'utilité publique a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 juillet 2025 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et des Forêts :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les cessions à titre gratuit de terres pour usages d'utilité publique, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Règlement modifiant le Règlement sur les cessions à titre gratuit de terres pour usages d'utilité publique

Loi sur les terres du domaine de l'État
(chapitre T-8.1, a. 71, 1er al., par. 3° et 6°, et 2e al.).

1. Le titre du Règlement sur les cessions à titre gratuit de terres pour usages d'utilité publique (chapitre T-8.1, r. 1) est modifié par le remplacement de « pour usages d'utilité publique » par « du domaine de l'État ».

2. Ce règlement est modifié par l'ajout, avant l'article 1, de ce qui suit :

« **SECTION I**
« CHAMP D'APPLICATION ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, de ce qui suit :

« **SECTION II**
« USAGES D'UTILITÉ PUBLIQUE ET CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CESSIONS POUR USAGES D'UTILITÉ PUBLIQUE ».

4. L'article 3 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « de services sociaux, ».

5. L'article 9 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

« **SECTION III**
« FRAIS APPLICABLES AUX CESSIONS À TITRE GRATUIT

« **9.** Toute demande de cession à titre gratuit pour un usage prévu à l'article 37 de la Loi ou à des fins de développement urbain conformément à l'article 40.0.1 de la Loi est assujettie à des frais non remboursables de :

1° 131 $ pour le dépôt de la demande;

2° 397 $ pour l'analyse de la demande;

3° 1 213 $ pour la cession à titre gratuit.

Les cessions à titre gratuit sont également assujetties aux frais de préparation et de dépôt des plans et documents d'arpentage prévus à l'article 4 du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1, r. 7).

© Éditeur officiel du Québec, 2025

« **10.** Les frais mentionnés à l'article 9 sont indexés le 1er avril de chaque année selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada.

Ces montants sont par la suite arrondis au dollar supérieur si la fraction de dollar est de 0,50 $ ou plus, et au dollar inférieur dans le cas contraire.

L'indexation d'un montant ne pouvant être arrondi au dollar supérieur est reportée jusqu'à l'année où la somme des taux d'indexation applicables à chacune des années pour lesquelles l'indexation est reportée fera augmenter le montant de 1 $.

Le ministre publie le résultat de l'indexation à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*.

« **11.** Lors d'une cession à titre gratuit pour un usage prévu à l'article 37 de la Loi ou à des fins de développement urbain conformément à l'article 40.0.1 de la Loi, les droits relatifs à la publicité foncière sont à la charge du cessionnaire.

Il en est de même des frais de préparation et de réception de l'acte lorsque la cession est consentie par acte notarié. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2026.

86649

© Éditeur officiel du Québec, 2025

A.M., 2025

Arrêté numéro 2025-5475 du ministre de la Justice en date du 24 octobre 2025

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01)

CONCERNANT les districts dans lesquels la médiation est obligatoire et ceux dans lesquels l'arbitrage est offert aux parties à la division des petites créances de la Cour du Québec

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU l'article 570 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), tel que modifié par l'article 11 de la Loi donnant suite à la Table Justice-Québec en vue de réduire les délais en matière criminelle et pénale et visant à rendre l'administration de la justice plus performante (2024, c. 7), qui prévoit que le ministre de la Justice détermine, par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, les districts dans lesquels la médiation est obligatoire et ceux où l'arbitrage est offert aux parties à la division des petites créances de la Cour du Québec;

VU l'article 42 de la Loi donnant suite à la Table Justice-Québec en vue de réduire les délais en matière criminelle et pénale et visant à rendre l'administration de la justice plus performante (2024, c. 7), qui prévoit que la médiation est obligatoire et que l'arbitrage est offert aux parties dans les districts judiciaires de Laval, de Longueuil, de Québec, de Richelieu et de Saint-Hyacinthe, à la division des petites créances de la Cour du Québec;

VU les arrêtés numéro 2024-5213, numéro 2024-5220, numéro 2024-5273, numéro 2024-5274, numéro 2024-5316, numéro 2025-5332, numéro 2025-5347, numéro 2025-5355, numéro 2025-5356, numéro 2025-5357, numéro 2025-5376, numéro 2025-5377, numéro 2025-5378, numéro 2025-5399, numéro 2025-5400, numéro 2025-5401, numéro 2025-5402, numéro 2025-5403, numéro 2025-5409, numéro 2025-5410, numéro 2025-5411, numéro 2025-5412, numéro 2025-5457 et numéro 2025-5458 du ministre de la Justice pris en vertu de l'article 570 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), qui prévoient respectivement que la médiation est obligatoire et que l'arbitrage est offert aux parties dans les districts judiciaires de Beauce, d'Iberville, de Rimouski, de Kamouraska, de Montmagny, de Drummond, d'Arthabaska, de Rouyn-Noranda, de Témiscamingue, d'Abitibi, de Gaspé, de Bonaventure, de Charlevoix, de Baie-Comeau, de Mingan, d'Alma, de Chicoutimi, de Roberval, de Bedford, de Frontenac, de Mégantic, de St- François, de Beauharnois et de Montréal à la division des petites créances de la Cour du Québec;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de déterminer un autre district judiciaire où la médiation est obligatoire et où l'arbitrage est offert aux parties en vertu de l'article 570 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01);

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE la médiation soit obligatoire et que l'arbitrage soit offert aux parties dans le district judiciaire de Gatineau à partir du 3 novembre 2025.

Québec, le 24 octobre 2025

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

86651

© Éditeur officiel du Québec, 2025

A.M., 2025

Arrêté numéro 2025-5476 du ministre de la Justice en date du 24 octobre 2025

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01)

CONCERNANT les districts dans lesquels la médiation est obligatoire et ceux dans lesquels l'arbitrage est offert aux parties à la division des petites créances de la Cour du Québec

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU l'article 570 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), tel que modifié par l'article 11 de la Loi donnant suite à la Table Justice-Québec en vue de réduire les délais en matière criminelle et pénale et visant à rendre l'administration de la justice plus performante (2024, c. 7), qui prévoit que le ministre de la Justice détermine, par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, les districts dans lesquels la médiation est obligatoire et ceux où l'arbitrage est offert aux parties à la division des petites créances de la Cour du Québec;

VU l'article 42 de la Loi donnant suite à la Table Justice-Québec en vue de réduire les délais en matière criminelle et pénale et visant à rendre l'administration de la justice plus performante (2024, c. 7), qui prévoit que la médiation est obligatoire et que l'arbitrage est offert aux parties dans les districts judiciaires de Laval, de Longueuil, de Québec, de Richelieu et de Saint-Hyacinthe, à la division des petites créances de la Cour du Québec;

VU les arrêtés numéro 2024-5213, numéro 2024-5220, numéro 2024-5273, numéro 2024-5274, numéro 2024-5316, numéro 2025-5332, numéro 2025-5347, numéro 2025-5355, numéro 2025-5356, numéro 2025-5357, numéro 2025-5376, numéro 2025-5377, numéro 2025-5378, numéro 2025-5399, numéro 2025-5400, numéro 2025-5401, numéro 2025-5402, numéro 2025-5403, numéro 2025-5409, numéro 2025-5410, numéro 2025-5411, numéro 2025-5412, numéro 2025-5457, numéro 2025-5458 et numéro 2025-5475 du ministre de la Justice pris en vertu de l'article 570 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), qui prévoient respectivement que la médiation est obligatoire et que l'arbitrage est offert aux parties dans les districts judiciaires de Beauce, d'Iberville, de Rimouski, de Kamouraska, de Montmagny, de Drummond, d'Arthabaska, de Rouyn-Noranda, de Témiscamingue, d'Abitibi, de Gaspé, de Bonaventure, de Charlevoix, de Baie-Comeau, de Mingan, d'Alma, de Chicoutimi, de Roberval, de Bedford, de Frontenac, de Mégantic, de St-François, de Beauharnois, de Montréal et de Gatineau à la division des petites créances de la Cour du Québec;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de déterminer un autre district judiciaire où la médiation est obligatoire et où l'arbitrage est offert aux parties en vertu de l'article 570 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01);

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE la médiation soit obligatoire et que l'arbitrage soit offert aux parties dans le district judiciaire de Pontiac à partir du 3 novembre 2025.

Québec, le 24 octobre 2025

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

86652

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Décision OPQ 2025-915, 17 octobre 2025

Code des professions
(chapitre C-26)

Diverses dispositions réglementaires en matière d'exercice en organisation de la profession de géologue

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des géologues du Québec a adopté, en vertu des articles 88 et 91, du paragraphe *d* de l'article 93 et du paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant diverses dispositions réglementaires en matière d'exercice en organisation de la profession de géologue et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 17 octobre 2025.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 8 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
MÉLANIE HILLINGER

Règlement modifiant diverses dispositions réglementaires en matière d'exercice en organisation de la profession de géologue

Code des professions
(chapitre C-26, a. 88, 91, 93, par. *d*, 94, 1er al., par. *p*).

RÈGLEMENT SUR L'EXERCICE EN SOCIÉTÉ DE LA PROFESSION DE GÉOLOGUE

1. Le titre du Règlement sur l'exercice en société de la profession de géologue (chapitre G-1.01, r. 3.001.1) est modifié par le remplacement de « société » par « organisation ».

2. L'article 1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **1.** Un géologue peut exercer ses activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions constituée principalement à cette fin, aux conditions, modalités et restrictions prévues au présent règlement.

Le géologue qui constate que l'une de ces conditions, modalités ou restrictions ou celles contenues dans un règlement de l'Office pris en application de l'article 12.0.2 du Code des professions (chapitre C-26) ou au chapitre VI.3 de ce Code n'est plus satisfaite doit, dans les 15 jours de ce constat, prendre les mesures nécessaires pour s'y conformer, à défaut de quoi il cesse d'être autorisé à exercer ses activités au sein de l'organisation.

L'exercice d'activités professionnelles au sein d'un autre type organisation que celle visée au premier alinéa est interdite. ».

RÈGLEMENT SUR L'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE DES MEMBRES DE L'ORDRE DES GÉOLOGUES DU QUÉBEC

3. L'article 3 du Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des géologues du Québec (chapitre G-1.01, r. 2) est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « entreprise » par « organisation ».

4. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , d'une société ou d'un autre groupement de personnes » par « ou d'une organisation »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, de « associé ou employé d'une société en nom collectif, en nom collectif à responsabilité limitée, en participation ou en commandite, ou qui est actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé d'une société par actions ou d'un autre groupement de personnes, si cette société ou cet autre groupement de personnes » par « associé, actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé d'une organisation, si cette organisation ».

5. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **9.** Le contrat d'assurance qui vise un géologue exerçant soit en organisation ou pour un autre géologue, peut être conclu au nom de cette organisation ou de cet autre géologue à la condition que la garantie par réclamation présentée pour l'ensemble des réclamations présentées soit d'au moins 250 000 $ multiplié par le nombre de géologues agissant en tout ou en partie à titre d'associés, d'administrateurs ou d'employés pour le compte de l'organisation ou d'un autre géologue, jusqu'à concurrence de 1 000 000 $ pour l'ensemble des réclamations relatives à la période de garantie. ».

© Éditeur officiel du Québec, 2025

RÈGLEMENT SUR LA TENUE DES DOSSIERS ET DES BUREAUX ET SUR LA CESSATION D'EXERCICE DES GÉOLOGUES

6. Le Règlement sur la tenue des dossiers et des bureaux et sur la cessation d'exercice des géologues (chapitre G-1.01, r. 4.2) est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « société » par « organisation », avec les adaptations nécessaires.

RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE DES COMPTES DES GÉOLOGUES

7. Le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des géologues (chapitre G-1.01, r. 4) est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « sa société » par « son organisation ».

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

86621

© Éditeur officiel du Québec, 2025

A.M., 2025-17

Arrêté numéro V-1.1-2025-17 du ministre des Finances en date du 20 octobre 2025

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable

VU que les paragraphes 1°, 3°, 4.1°, 6.0.1°, 8°, 14° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut prendre des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que l'Autorité des marchés financiers a pris le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable par la décision no 2001-C-0201 du 22 mai 2001 (Bulletin hebdomadaire, volume XXXII, no 22 du 1er juin 2001);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 20, no 37 du 21 septembre 2023;

VU que l'Autorité des marchés financiers a pris le Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable le 9 octobre 2025, par la décision no 2025-PDG-0051;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 20 octobre 2025

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

© Éditeur officiel du Québec, 2025

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 44-102 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS PRÉALABLE

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1º, 3º, 4.1º, 6.0.1º, 8º, 14º et 34º)

1. L'article 1.1 du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable (chapitre V-1.1, r. 17) est modifié, dans le paragraphe 1, par l'insertion, dans la définition de « part indicielle » et après « États-Unis », de « d'Amérique ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve dans les articles 2.2, 2.4 et 2.5, de « activités » par « activités d'exploitation » et de « son principal actif est constitué d'espèces, de quasi-espèces ou de son inscription à la cote » par « son actif principal consiste en de la trésorerie, en des équivalents de trésorerie ou en l'inscription de ses titres à la cote ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2.7, du suivant :

« **2.7.1. Date de caducité – Ontario – prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu**

En Ontario, la date de caducité du visa réputé octroyé pour le prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu, au sens du paragraphe 1 de l'article 9B.1, prescrite par la législation en valeurs mobilières est reportée à la date qui tombe 37 mois après la date de l'octroi réputé du visa. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9A.5, de la partie suivante :

« **PARTIE 9B**
PLACEMENT SOUS LE RÉGIME DU PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE DE L'ÉMETTEUR ÉTABLI BIEN CONNU

9B.1. Définitions et interprétation

1) Dans la présente partie, on entend par :

« date de dépôt annuel » : la date limite à laquelle l'émetteur est tenu de déposer ses états financiers annuels audités en vertu du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24) ou du Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers (chapitre V-1.1, r. 37);

« émetteur admissible » : l'émetteur qui remplit les conditions suivantes :

a) il a déposé les documents d'information périodique et occasionnelle qu'il est tenu de déposer en vertu des textes suivants :

i) la législation en valeurs mobilières;

© Éditeur officiel du Québec, 2025

ii) une décision de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières;

iii) un engagement de sa part envers l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières;

b) au cours des trois dernières années, ni lui ni aucune personne avec laquelle il a effectué une opération de restructuration n'a été l'une des entités suivantes :

i) une personne qui a mis fin à ses activités d'exploitation;

ii) une personne dont l'actif principal consiste en de la trésorerie, en des équivalents de trésorerie ou en l'inscription de ses titres à la cote, y compris une société de capital de démarrage, une société d'acquisition à vocation spécifique, une société d'acquisition axée sur la croissance ou toute personne similaire;

c) au cours des trois dernières années, il a réuni les conditions suivantes :

i) il n'a pas fait faillite;

ii) il n'a pas fait de proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité;

iii) il n'a pas été à l'origine ni fait l'objet d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, et un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite n'a pas été nommé afin de détenir ses actifs;

d) au cours des trois dernières années, l'émetteur, ses filiales et tout autre émetteur qui était sa filiale ont réuni les conditions suivantes :

i) ils n'ont pas été reconnus coupables d'une infraction au Canada ou dans un territoire étranger pour une affaire de corruption, de tromperie, de fraude, de délit d'initié, d'information fausse ou trompeuse, de blanchiment d'argent ou de vol ou d'une infraction essentiellement similaire;

ii) ils n'ont fait l'objet d'aucune ordonnance ou décision ni d'aucun règlement amiable imposant des sanctions, des conditions, des restrictions ou des obligations pour une infraction aux lois régissant les valeurs mobilières ou les dérivés au Canada ou aux États-Unis d'Amérique;

e) il ne fait l'objet d'aucune poursuite intentée par un agent responsable, sauf au Québec, ou une autorité en valeurs mobilières en vertu de la législation en valeurs mobilières relativement à l'un des éléments suivants :

i) un prospectus portant sur des titres de l'émetteur;

ii) un placement de titres de l'émetteur;

f) au cours des trois dernières années, aucun agent responsable, sauf au Québec, ni aucune autorité en valeurs mobilières n'a refusé de viser un prospectus qu'il a déposé;

© Éditeur officiel du Québec, 2025

g) au cours des trois dernières années, il n'a pas fait l'objet des mesures suivantes :

i) une interdiction d'opérations ou une décision similaire dans un territoire du Canada qui a été en vigueur plus de 30 jours consécutifs;

ii) une suspension de la négociation de ses titres en vertu de la Loi de 1934;

h) il ne se trouve pas dans les situations suivantes :

i) dans les 180 derniers jours, il a déposé un prospectus provisoire ou une modification de prospectus provisoire, et n'a pas déposé de prospectus définitif s'y rapportant ni n'en a obtenu le visa;

ii) dans les 90 derniers jours, il a retiré un prospectus provisoire ou une modification de prospectus provisoire avant de déposer un prospectus définitif s'y rapportant et d'en obtenir le visa;

« émetteur établi bien connu » : l'émetteur qui remplit les conditions suivantes :

a) pendant au moins une journée au cours des 60 dernières, il atteignait au moins l'une des valeurs suivantes :

i) 500 000 000 $ en valeur des titres de capitaux propres admissibles;

ii) 1 000 000 000 $ en valeur des titres de créance admissibles;

b) il est émetteur assujetti dans un territoire du Canada et remplit l'un des critères suivants :

i) il a été émetteur assujetti au cours des 12 derniers mois dans un territoire du Canada;

ii) il remplit les conditions suivantes :

A) il est un émetteur absorbant;

B) il a acquis essentiellement toutes ses activités d'une personne qui était émetteur assujetti dans un territoire du Canada pendant les 12 mois précédant l'acquisition;

C) il a acquis ses activités de l'émetteur assujetti visé au sous-paragraphe B et, au moment de l'acquisition, il était un émetteur admissible;

c) il est admissible au régime du prospectus simplifié en vertu de l'article 2.2, 2.3, 2.4 ou 2.5 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (chapitre V-1.1, r. 16);

© Éditeur officiel du Québec, 2025

d) s'il a une participation dans un ou plusieurs projets miniers qui, collectivement, constitue une part importante de ses activités, ses derniers états financiers annuels audités présentent l'information suivante :

i) des produits des activités ordinaires bruts provenant de l'exploitation minière d'au moins 55 000 000 $ pour le dernier exercice;

ii) des produits des activités ordinaires bruts provenant de l'exploitation minière totalisant au moins 165 000 000 $ pour les trois derniers exercices;

« initié assujetti » : un initié assujetti au sens du Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié (chapitre V-1.1, r. 31);

« prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu » : le prospectus préalable de base établi conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 9B.2;

« valeur des titres de capitaux propres admissibles » : la valeur de marché totale des titres de capitaux propres inscrits à la cote de l'émetteur, sauf ceux que détiennent les membres du même groupe que lui et les initiés assujettis à son égard, établie selon la moyenne simple du cours de clôture quotidien des titres sur une bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié, pour chacun des 20 derniers jours de bourse se terminant sur un tel cours;

« valeur des titres de créance admissibles » : le capital total des titres non convertibles, sauf les titres de capitaux propres, placés au moyen d'un prospectus par l'émetteur, au cours des trois dernières années, dans le cadre de placements primaires en numéraire.

2) Pour l'application de la présente partie, les expressions « trésorerie » et « équivalents de trésorerie » s'entendent au sens des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public.

3) Pour établir l'identité des initiés assujettis, leur participation respective et la valeur des titres de capitaux propres admissibles de l'émetteur en vertu de la présente partie, sous réserve du paragraphe 4, ce dernier peut se fonder sur les renseignements figurant dans les déclarations d'initié déposées au moyen de SEDI conformément au Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié ou encore sur un communiqué publié et déposé ou une déclaration déposée en vertu de l'article 5.2 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat (chapitre V-1.1, r. 35) ou de la partie 4 du Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés (chapitre V-1.1, r. 34), selon le cas, en prenant celle des sources qui est le plus à jour relativement à la participation d'un initié assujetti.

4) Le paragraphe 3 ne s'applique pas si l'émetteur a connaissance des éléments suivants :

a) le fait que l'information déposée est inexacte ou a subi des changements;

b) l'information exacte.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

9B.2. Obligations de l'émetteur déposant un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu

1) L'émetteur peut déposer un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu s'il remplit les conditions suivantes à la date du dépôt :

a) il est un émetteur établi bien connu;

b) il est un émetteur admissible;

c) il n'est pas un fonds d'investissement.

2) L'émetteur auquel le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 ne s'applique pas peut déposer un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu si le placement concerne des titres non convertibles qui ne sont pas des titres de capitaux propres et que les conditions suivantes sont réunies à la date du dépôt :

a) l'émetteur est admissible au régime du prospectus simplifié en vertu de l'article 2.4 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (chapitre V-1.1, r. 16);

b) l'émetteur est une filiale à participation majoritaire d'une société mère répondant aux critères prévus au paragraphe 1;

c) la société mère a fourni un soutien au crédit entier et sans condition à l'égard des titres devant être placés;

d) l'émetteur est un émetteur admissible;

e) l'émetteur n'est pas un fonds d'investissement.

3) Le prospectus déposé en vertu du présent article contient l'information suivante :

a) sur la page de titre, la mention suivante ou une mention essentiellement analogue :

« Le présent prospectus préalable de base est déposé en vertu de la partie 9B du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*.

« [Nom de l'émetteur] a rempli les conditions pour déposer un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu et pour que le présent prospectus soit réputé visé dans tous les territoires du Canada où il est déposé.

« Aucun agent responsable ni aucune autorité en valeurs mobilières n'a examiné le présent prospectus. »;

© Éditeur officiel du Québec, 2025

b) la date à laquelle la valeur des titres de capitaux propres admissibles ou la valeur des titres de créance admissibles de l'émetteur ou de sa société mère a égalé ou dépassé celle prévue au sous-paragraphe *i* ou *ii* du sous-paragraphe *a* de la définition de l'expression « émetteur établi bien connu », selon le cas, ainsi que cette valeur à cette date.

4) Le prospectus déposé en vertu du présent article ne peut viser le placement de titres adossés à des actifs.

9B.3. Dispositions non applicables au prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu

1) L'émetteur qui remplit les conditions suivantes est dispensé de l'obligation de prospectus exigeant le dépôt d'un prospectus provisoire relatif au prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu :

a) il est admissible au régime de prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu en vertu du paragraphe 1 ou 2 de l'article 9B.2;

b) il dépose un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu;

c) il a déposé tous les documents requis en vertu de la législation en valeurs mobilières en vue du dépôt d'un prospectus préalable de base.

2) Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas à l'émetteur à l'égard d'un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu :

a) l'article 5.4;

b) le paragraphe 5 de l'article 5.5.

3) L'émetteur qui dépose un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu n'est pas tenu de fournir l'information suivante dans le prospectus :

a) le nombre de titres visés par le prospectus qui est indiqué conformément à la rubrique 1.4 de l'Annexe 44-101A1 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (chapitre V-1.1, r. 16);

b) le mode de placement indiqué conformément à la rubrique 5 de cette annexe, sauf pour indiquer qu'il sera décrit dans le supplément de prospectus préalable pour tout placement de titres;

c) la description des titres faisant l'objet du placement établie conformément à la rubrique 7 de cette annexe, outre ce qui est nécessaire pour identifier les types de titres;

d) l'information sur les porteurs vendeurs visée à la rubrique 8 de cette annexe;

e) toute autre information requise à cette annexe qui provient de celle visée aux paragraphes *a* à *d*.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

4) L'émetteur qui ne fournit pas, dans le prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu, l'information visée au paragraphe 3 la fournit dans le supplément de prospectus préalable s'y rapportant.

9B.4. Obligations de dépôt relatives au prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu

1) L'émetteur dépose avec le prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu ou sa modification une attestation portant la date du prospectus ou de la modification et signée au nom de l'émetteur par l'un des membres de la haute direction qui y indique les éléments suivants :

a) il énonce les critères d'admissibilité prévus à la partie 2 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (chapitre V-1.1, r. 16) et du présent règlement sur lesquels l'émetteur s'appuie pour déposer le prospectus à titre de prospectus simplifié préalable de base;

b) il atteste les éléments suivants :

i) tous les critères visés au sous-paragraphe *a* sont réunis;

ii) l'émetteur dépose avec le prospectus tous les documents qui y sont intégrés par renvoi et qui n'ont pas été déposés antérieurement;

iii) toutes les obligations relatives à l'octroi réputé du visa pour le prospectus préalable de base de l'émetteur assujetti bien connu ou sa modification ont été respectées.

2) L'émetteur dépose avec le prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu tout rapport technique à déposer avec un prospectus simplifié provisoire en vertu du Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers (chapitre V-1.1, r. 15).

3) Lors du dépôt du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu, l'émetteur acquitte les droits suivants :

a) les droits de dépôt applicables pour ce prospectus;

b) si aucun droit n'est applicable pour le dépôt de ce prospectus, les droits de dépôt applicables pour un prospectus simplifié provisoire.

9B.5. Visa

1) Le visa du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu est réputé octroyé si l'émetteur remplit les conditions suivantes au moment du dépôt du prospectus :

a) il respecte les articles 9B.2 et 9B.4;

b) il a déposé ou transmis, selon le cas, tous les documents qui doivent l'être à l'occasion du dépôt d'un prospectus préalable de base.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

2) Le visa d'une modification du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu est réputé octroyé si les conditions suivantes sont remplies :

a) à la date du dépôt de la modification, l'émetteur remplit les conditions prévues au paragraphe 1 ou 2 de l'article 9B.2;

b) la modification contient l'information suivante :

i) sur la page de titre, la mention suivante ou une mention essentiellement analogue :

« La présente modification est déposée en vertu de la partie 9B du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*.

« [Nom de l'émetteur] a rempli les conditions pour déposer une modification du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu et pour que la présente modification soit réputée visée dans tous les territoires du Canada où elle est déposée.

« Aucun agent responsable ni aucune autorité en valeurs mobilières n'a examiné la présente modification. »;

ii) la date à laquelle la valeur des titres de capitaux propres admissibles ou la valeur des titres de créance admissibles de l'émetteur ou de sa société mère a égalé ou dépassé celle prévue au sous-paragraphe *i* ou *ii* du sous-paragraphe *a* de la définition de l'expression « émetteur établi bien connu », selon le cas, ainsi que cette valeur à cette date;

c) l'émetteur s'est conformé au paragraphe 4 de l'article 9B.2 et au paragraphe 1 de l'article 9B.4;

d) l'émetteur a déposé ou transmis, selon le cas, tous les documents qui doivent l'être à l'occasion du dépôt d'une modification d'un prospectus préalable de base.

9B.6. Obligation annuelle et période de validité du visa réputé du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu

1) L'émetteur prend l'une des mesures suivantes à la date de dépôt annuel ou dans les 60 jours précédant cette date pour chacun de ses exercices après le dépôt d'un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu et jusqu'à la date, visée au paragraphe 2, où il n'est plus autorisé à placer des titres en vertu de ce prospectus :

a) il inclut dans sa notice annuelle pour l'exercice se terminant immédiatement avant la date de dépôt annuel, ou dans une modification du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu, une mention indiquant qu'il est admissible au régime de ce prospectus, s'il remplit les conditions prévues au paragraphe 1 ou 2 de l'article 9B.2;

b) il dépose une lettre indiquant qu'il retire le prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

2) L'émetteur peut placer des titres au moyen d'un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu pour lequel un visa est réputé octroyé conformément au paragraphe 1 de l'article 9B.5 jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes :

a) la date qui tombe 37 mois après celle de l'octroi réputé du visa conformément au paragraphe 1 de l'article 9B.5;

b) la date de dépôt annuel pour chacun des exercices qui suit le dépôt du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu, à moins qu'il ait inclus la mention visée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 dans l'un des documents suivants :

i) sa notice annuelle pour l'exercice se terminant immédiatement avant la date de dépôt annuel;

ii) une modification du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu déposée à la date de dépôt annuel ou dans les 60 jours précédant cette date;

c) l'un des moments suivants :

i) le moment prévu au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 2.2 s'il est admissible au régime du prospectus préalable de base simplifié conformément à l'article 2.2 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (chapitre V-1.1, r. 16);

ii) le moment prévu au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 2.3 s'il est admissible au régime du prospectus préalable de base simplifié conformément à l'article 2.3 de ce règlement;

iii) le moment prévu au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 2.4 s'il est admissible au régime du prospectus préalable de base simplifié conformément à l'article 2.4 de ce règlement;

iv) le moment prévu au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 2.5 s'il est admissible au régime du prospectus préalable de base simplifié conformément à l'article 2.5 de ce règlement;

d) en Ontario, la date de caducité prescrite par la législation en valeurs mobilières.

3) L'émetteur tenu de retirer un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu conformément au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 n'est plus autorisé à placer de titres au moyen de ce prospectus à compter de la première des dates suivantes :

a) la date de dépôt annuel;

b) la date du retrait.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

9B.7. Formulaires de renseignements personnels

L'émetteur qui dépose un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu transmet dès que possible à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières qui lui en fait la demande tout formulaire de renseignements personnels à transmettre avec un prospectus simplifié provisoire en vertu de l'article 4.1 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (chapitre V-1.1, r. 16).

5. Date d'entrée en vigueur

1° Le présent règlement entre en vigueur le 28 novembre 2025.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 28 novembre 2025.

86619

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Géologues
— Code de déontologie des géologues
— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Code de déontologie des géologues, tel qu'adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des géologues du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, est publié à titre de projet et pourra être examiné par l'Office des professions du Québec puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet d'apporter des modifications de concordance au Code de déontologie des géologues (chapitre G-1.01, r. 2.2) à la suite des modifications apportées au Code des professions (chapitre c. C-26) par la Loi modifiant le Code des professions pour la modernisation du système professionnel et visant l'élargissement de certaines pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux (2024, chapitre 31). Cette loi a en effet introduit la possibilité, pour tout membre d'un ordre professionnel, d'exercer ses activités professionnelles au sein d'une organisation, quelle qu'en soit sa forme juridique, lorsque les conditions prévues à l'article 187.11 du Code sont respectées.

Ce règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Me Véronique Guertin, conseillère juridique, Ordre des géologues du Québec, 1200, avenue McGill College, bureau 1500, Montréal (Québec) H3B 4G7; numéros de téléphone : 514 278-6220; courriel : vguertin@ogq.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au secrétaire intérimaire de l'Office des professions du Québec, Me Jean Gagnon, 800, place D'Youville, 10e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; courriel : secretariat@opq.gouv.qc.ca.

Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office au ministre du Travail; ils pourront également l'être à l'Ordre des géologues du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le secrétaire intérimaire de l'Office des professions du Québec,
JEAN GAGNON

Règlement modifiant le Code de déontologie des géologues

Code des professions
(chapitre C-26, a. 87).

1. Le Code de déontologie des géologues (chapitre G-1.01, r. 2.2) est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, à l'exception de l'article 6, de « société » et de « sociétés » par, respectivement, « organisation » et « organisations », avec les adaptations nécessaires.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

86620

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

**Boueurs de la région de Montréal
— Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que le ministre a reçu une demande des parties contractantes du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal de modifier le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 5) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à augmenter les taux de salaire horaire minimal.

L'analyse d'impact réglementaire montre que ces modifications auront un impact faible sur les entreprises assujetties au décret.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Catherine Doucet, conseillère en développement de politiques à la Direction des politiques du travail du ministère du Travail, par téléphone au 418 528-9135, poste 80082 ou au 1 833 705-0399, poste 80082 (sans frais) ou par courrier électronique à catherine.doucet@travail.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre du Travail par courrier électronique à ministre@travail.gouv.qc.ca ou par la poste au 200, chemin Sainte Foy, 6e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le ministre du Travail,
JEAN BOULET

Règlement modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 4, 1er al., a. 6, 1er al. et a. 6.1, 1er al.).

1. L'article 6.01 du Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 5) est remplacé par le suivant :

« **6.01.** Le salaire horaire minimal est le suivant :

Catégorie d'emploi	À compter du 23 mai 2025	À compter du 23 mai 2026	À compter du 23 mai 2027	À compter du 23 mai 2028
Salarié de catégorie A :				
a) Chauffeur :				
i. Camion auto-chargeur :	25,40 $	26,16 $	26,88 $	27,55 $
ii. Camion à chargement latéral :	26,29 $	27,08 $	27,82 $	28,52 $
iii. Autre véhicule :	25,19 $	25,95 $	26,66 $	27,33 $
b) Aide :	24,87 $	25,62 $	26,32 $	26,98 $
Salarié de catégorie B :				
a) Chauffeur de camion toute catégorie :	24,61 $	25,35 $	26,05 $	26,70 $
b) Aide :	24,33 $	25,06 $	25,75 $	26,39 $

».

2. L'article 13.01 de ce décret est modifié par le remplacement de « 2021 » et de « 2020 » par, respectivement, « 2029 » et « 2028 ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

86624

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal
— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que le ministre a reçu une demande des parties contractantes du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal de modifier le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 15) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement modifiant le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise principalement à hausser les taux de salaires, à modifier certaines modalités relatives à la semaine normale de travail, à ajouter une prime de nuit, à augmenter l'indemnité minimale pour rappel au travail, à modifier les conditions d'admissibilité au régime de retraite collectif et diminuer la contribution de l'employeur à ce régime, à modifier le délai de service continu requis pour bénéficier d'un congé annuel d'une durée supérieure à trois semaines, à restreindre la possibilité pour l'employeur de demander un certificat médical dans certaines circonstances ainsi qu'à prévoir que l'employeur n'est pas tenu de verser les crédits d'heures de maladie lorsque l'emploi du salarié prend fin pour certains motifs.

L'analyse d'impact réglementaire montre que ces modifications imposeront des charges financières importantes aux entreprises puisqu'elles visent à moderniser les conditions de travail et à renforcer l'attractivité de ce secteur d'activité. Toutefois, les avantages anticipés, notamment en termes de maintien en emploi, de réduction du roulement de la main-d'œuvre et d'amélioration de la compétitivité sectorielle, apparaissent de nature à compenser, au moins partiellement, les impacts économiques prévus.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Catherine Doucet, conseillère en développement des politiques à la Direction des politiques du travail du ministère du Travail, par téléphone au 418 528-9135, poste 80082 ou au 1 833 705-0399, poste 80082 (sans frais) ou par courrier électronique à catherine.doucet@travail.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre du Travail par courrier électronique à ministre@travail.gouv.qc.ca ou par la poste au 200, chemin Sainte Foy, 6e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le ministre du Travail,
JEAN BOULET

Règlement modifiant le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 4, 1er al., a. 6, 1er al. et a. 6.1, 1er al.).

1. L'article 3.01 du Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 15) est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 6° du deuxième alinéa par le suivant :

« 6° une semaine de travail ne peut excéder de plus de 10 heures la semaine normale de travail; »;

2° par la suppression, dans le troisième alinéa, de « , ou renouvelée par celui-ci à son expiration, ».

2. L'article 3.08 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 3 heures » par « 4 heures ».

3. L'article 3.09 de ce décret est modifié par le remplacement de « 3 heures » par « 4 heures ».

4. L'article 3.10 de ce décret est modifié par le remplacement de « 3 heures » par « 4 heures », partout où cela se trouve.

5. L'article 6.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **6.01.** Le salarié reçoit au moins le taux horaire suivant :

1° à compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) :

a) Classe A : 23,25 $;

b) Classe B : 23,25 $;

c) Classe C : 23,90 $;

© Éditeur officiel du Québec, 2025

2° à compter du 1er novembre 2026 :

a) Classe A : 23,83 $;

b) Classe B : 23,83 $;

c) Classe C : 24,49 $;

3° à compter du 1er novembre 2027 :

a) Classe A : 24,43 $;

b) Classe B : 24,43 $;

c) Classe C : 25,10 $;

4° à compter du 1er novembre 2028 :

a) Classe A : 25,10 $;

b) Classe B : 25,10 $;

c) Classe C : 25,80 $;

5° à compter du 1er novembre 2029 :

a) Classe A : 25,79 $;

b) Classe B : 25,79 $;

c) Classe C : 26,50 $;

6° à compter du 1er novembre 2030 :

a) Classe A : 26,63 $;

b) Classe B : 26,63 $;

c) Classe C : 27,37 $. ».

6. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 6.03, du suivant :

« **6.0.4.** Le salarié qui effectue la majorité des heures d'un quart de travail entre minuit et 8 h 00 reçoit, pour chaque heure travaillée, une prime de nuit d'au moins :

1° à compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) : 0,25 $;

2° à compter du 1er novembre 2026 : 0,50 $;

3° à compter du 1er novembre 2027 : 0,75 $;

4° à compter du 1er novembre 2028 : 1,00 $. ».

7. L'article 6.102 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **6.102.** Est admissible au régime de retraite collectif le salarié ayant acquis le statut de salarié permanent.

La contribution de l'employeur au régime est de 0,20 $ de l'heure payée au salarié.

Lorsqu'un salarié acquière le statut de salarié permanent, l'employeur contribue au régime pour les heures payées pendant l'acquisition de ce statut. ».

8. L'article 6.103 de ce décret est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'employeur doit aussi transmettre au Comité paritaire sa contribution pour les heures payées pendant l'acquisition du statut de salarié permanent au plus tard le 15e jour du mois qui suit la date d'acquisition de ce statut ainsi que toute contribution volontaire du salarié pour cette période s'il y a lieu. ».

9. L'article 6.105 de ce décret est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « le premier jour d'embauche » par « l'acquisition de la permanence »;

2° par l'insertion, à la fin du troisième alinéa, de : « ayant acquis le statut de salariés permanents au cours du mois qui précède ».

10. L'article 8.04 de ce décret est modifié par le remplacement de « 10 ans » par « 8 ans ».

11. L'article 8.04.1 de ce décret est modifié par le remplacement de « 23 ans » par « 20 ans ».

12. L'article 8.04.2 de ce décret est modifié par le remplacement de « 33 ans » par « 30 ans ».

13. L'article 8.05 de ce décret est modifié par l'insertion, à la fin, de « , au choix du salarié ».

14. L'article 8.10 de ce décret est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « ou à tout autre moment après entente entre le salarié et l'employeur »;

© Éditeur officiel du Québec, 2025

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« À la fin des 12 mois qui suivent la fin d'une année de référence, l'employeur doit immédiatement verser au salarié l'indemnité afférente au congé annuel à laquelle le salarié a droit. ».

15. L'article 9.06 de ce décret est modifié par l'insertion, à la fin du quatrième alinéa, de « , à l'exception d'un certificat médical ».

16. L'article 9.09 de ce décret est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Toutefois, l'employeur ne peut demander le document visé au premier alinéa pour les 3 premières périodes d'absence d'une durée de 3 journées consécutives ou moins prises sur une période de 12 mois. ».

17. L'article 10.02 de ce décret est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 11° et après « cumulatif », de « des congés annuels et »;

2° par l'insertion, à la fin du paragraphe 12°, de « ainsi que la nature et le montant des primes ».

18. L'article 12.03 de ce décret est modifié :

1° par le remplacement de la dernière phrase du premier alinéa par la suivante : « L'employeur peut demander un document attestant des motifs de cette absence avant de payer l'indemnité au salarié. »;

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Toutefois, l'employeur ne peut demander le document visé au premier alinéa pour les 3 premières périodes d'absence d'une durée de 3 journées consécutives ou moins prises sur une période de 12 mois.

L'employeur rembourse au salarié les frais pour l'émission du document sur la paie suivant la remise de la facture à l'employeur. ».

19. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 12.04, du suivant :

« **12.05.** L'employeur n'est pas tenu de verser les crédits d'heures de maladie lorsque l'emploi d'un salarié prend fin, sauf dans les cas suivants :

1° le salarié est mis à pied pour une période de 6 mois ou plus et il ne bénéficie pas d'un droit de rappel en vertu d'une convention collective;

2° le salarié est mis à pied, il bénéficie d'un droit de rappel pour une durée de plus de six mois en vertu d'une convention collective et il perd son ancienneté en application des règles prévues à cette convention collective;

3° le salarié prend sa retraite et un relevé d'emploi indiquant ce motif est émis. ».

20. L'article 14.01 de ce décret est modifié par le remplacement de « 2024 » par « 2030 », partout où cela se trouve.

21. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la G*azette officielle du Québec*.

86623

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Décision

Décision du directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement à la grève du syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

ATTENDU QU'une élection générale municipale doit avoir lieu le 2 novembre 2025;

ATTENDU QUE le 25 septembre 2025, le syndicat des travailleurs et travailleuses des postes a déclenché une grève nationale et que Postes Canada cessera ses activités pendant cette grève;

ATTENDU QUE l'article 126 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) prévoit que le président d'élection doit faire parvenir un avis d'inscription à chaque personne inscrite sur la liste électorale et un avis d'absence d'inscription à chaque adresse où aucun électeur n'est inscrit;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 173 de cette loi, le président d'élection peut faire distribuer une carte de rappel à l'adresse de chaque personne inscrite sur la liste électorale et que celui-ci doit le faire dans le cas d'une municipalité de 20 000 habitants ou plus;

ATTENDU QUE les articles 126 et 173 de cette loi obligent la transmission d'un document physique contenant les renseignements prescrits;

ATTENDU QU'il est de la responsabilité de chaque président d'élection d'informer adéquatement les électeurs, et que par conséquent il y a lieu de leur permettre d'utiliser d'autres moyens pour communiquer les informations prescrites;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prescrit que, lorsqu'une disposition de la loi ne concorde pas avec les exigences de la situation à la suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, le directeur général des élections peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin;

ATTENDU QUE le directeur général des élections a informé la ministre des Affaires municipales de la décision qu'il entend prendre;

Le directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, décide d'adapter les articles 126 et 173 de la loi de la façon suivante :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente décision;

2. Le président d'élection est autorisé à communiquer les renseignements prescrits aux articles 126 et 173 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités par tout moyen qu'il juge approprié, suivant les directives du directeur général des élections.

La présente décision prend effet à la date de sa signature.

Québec, le 30 septembre 2025

Le directeur général des élections,
JEAN-FRANÇOIS BLANCHET

Mesures à prendre en raison de la grève de Postes Canada

Directive du directeur général des élections

MISE EN CONTEXTE

À titre de présidente ou président d'élection, l'un de vos rôles clés est de bien renseigner les électrices et les électeurs au sujet de l'élection, notamment quant à leur inscription sur la liste électorale, quant aux modalités de révision de cette liste et quant aux lieux et aux jours de vote. La grève en cours à Postes Canada affecte vos démarches pour informer les électrices et les électeurs, mais vous avez toujours cette responsabilité.

Afin de vous soutenir dans cette situation particulière et de vous permettre d'assumer cette responsabilité malgré la grève, le directeur général des élections a pris une décision spéciale en vertu de l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. Cette décision adapte les règles de diffusion prévues dans la Loi en fonction de la réalité actuelle et des capacités de votre municipalité.

La décision spéciale prise par le directeur général des élections s'applique pendant toute la période électorale. Elle permet de communiquer l'information relative aux avis d'inscription, aux avis d'absence d'inscription et aux cartes de rappel à l'aide d'autres moyens que les services de Postes Canada.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

La présente directive porte également sur des méthodes alternatives de livraison des trousses de vote par correspondance.

Si la grève se termine rapidement et que les services postaux redeviennent aussi efficaces qu'à l'habitude, vous pourrez les utiliser pour transmettre vos documents.

Vous devez appliquer les mesures présentées dans cette directive en suivant l'ordre de priorité indiqué. Cet ordre permet de respecter le plus possible l'intention du législateur voulant que les électrices et les électeurs obtiennent ces informations à leur porte, sans avoir à faire de démarche additionnelle.

Nous vous recommandons de faire tout ce que vous pouvez pour bien renseigner les électrices et les électeurs afin de favoriser leur participation électorale et d'assurer l'intégrité de votre élection.

DOCUMENTS VISÉS PAR LA DIRECTIVE

Nous recommandons différentes mesures que vous pouvez mettre en place pour chaque document normalement transmis par la poste. Nous vous invitons à envisager la mesure 1 avant de passer aux suivantes.

Avis d'inscription et d'absence d'inscription

— Mesure 1

Assurer la livraison des avis réguliers d'inscription et d'absence d'inscription (SM-15.2 ou SM-15.3) à toutes les portes à l'aide d'un autre moyen, comme :

– Un autre service de livraison

– Le personnel électoral ou municipal;

– Des groupes de bénévoles (des scouts, des équipes de hockey junior, etc.);

– Tout autre moyen permettant de livrer les avis à chaque porte.

— Mesure 2

Cette mesure comprend deux volets : le premier vous permet de publiciser la mesure mise en place; et le deuxième permet aux électrices et aux électeurs de vérifier leur inscription sur la liste électorale.

A- Distribuer un document d'information non personnalisé à toutes les portes qui reprend le contenu de l'avis d'inscription lié à l'horaire de la commission de révision, au vote itinérant et aux moyens qui permettent aux électrices et aux électeurs de vérifier leur inscription sur la liste électorale. Ces moyens s'ajoutent à la consultation de la liste électorale sans les dates de naissance au bureau de la commission de révision.

B- Permettre aux électrices et aux électeurs de vérifier leur inscription sur la liste électorale :

– En personne, au bureau de la présidente ou du président d'élection ou à tout autre endroit que vous déterminez;

– Par téléphone;

– À l'aide d'un outil de vérification en ligne ou par tout autre moyen que vous jugez adéquat (cette option est facultative).

— Mesure 3

Cette mesure comprend deux volets : le premier vous permet de publiciser la mesure mise en place; et le deuxième permet aux électrices et aux électeurs de vérifier leur inscription sur la liste électorale.

A- Effectuer les démarches nécessaires pour informer toutes les électrices et tous les électeurs des moyens qu'ils peuvent utiliser pour vérifier leur inscription sur la liste électorale. Ces moyens s'ajoutent à la consultation de la liste électorale sans les dates de naissance au bureau de la commission de révision. Pour ce faire, vous pouvez :

– Apposer des affiches dans la municipalité;

– Diffuser l'information dans vos médias (journaux, radios, médias sociaux, etc.);

– Ajouter l'information sur votre site Web.

B- Permettre aux électrices et aux électeurs de vérifier leur inscription sur la liste électorale :

– En personne, au bureau de la présidente ou du président d'élection ou à tout autre endroit que vous déterminez;

– Par téléphone;

– À l'aide d'un outil de vérification en ligne ou par tout autre moyen que vous jugez adéquat (cette option est facultative).

Carte de rappel

Cette carte est obligatoire dans les municipalités de 20 000 habitants et plus.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

— Mesure 1

Assurer la livraison des cartes de rappel à toutes les portes à l'aide d'un autre moyen, comme :

– Un autre service de livraison;

– Le personnel électoral ou municipal;

– Des groupes de bénévoles (des scouts, des équipes de hockey junior, etc.);

– Tout autre moyen permettant de livrer la carte de rappel à chaque porte.

— Mesure 2

Permettre la vérification du lieu de vote par téléphone et diffuser aussi largement que possible le numéro de téléphone à composer pour le faire.

Vous devriez aussi :

– Afficher la liste des adresses et des lieux de vote correspondants sur votre site Web;

– Apposer des affiches, dans la municipalité, indiquant les adresses ou les sections de vote (sous forme de cartes, par exemple) et les lieux de vote qui y sont associés.

Trousse de vote par correspondance

La transmission des trousses de vote par correspondance est obligatoire. **Vous devez donc utiliser un autre service de livraison.**

Vous devez aussi informer les électrices et les électeurs qu'il y a présentement une grève à Postes Canada et qu'ils doivent utiliser un autre service pour retourner leurs bulletins de vote à votre bureau avant le 31 octobre à 16 h 30. Ils peuvent notamment aller porter leurs bulletins de vote à votre bureau dans le même délai.

RECOMMANDATIONS ADDITIONNELLES

Vous pouvez mettre en place diverses mesures complémentaires en fonction des dispositions actuelles de la Loi. Ces mesures visent à limiter les impacts de la grève des postes sur l'exercice du vote des électrices et des électeurs.

1- Les avis d'absence d'inscription sont beaucoup moins nombreux que les avis d'inscription. Vous pourriez donc les livrer aux portes même si vous ne pouvez pas livrer les avis d'inscription de la même manière.

2- Vous pouvez ajouter une ou plusieurs séances de la commission de révision, qui peut recevoir les demandes des électrices et des électeurs jusqu'au 21 octobre. Ainsi, vous auriez plus de temps pour livrer les avis et pour renseigner les électrices et les électeurs sur les moyens qu'ils peuvent utiliser pour vérifier leur inscription.

3- Vous pouvez prévoir du personnel additionnel, comme une ou un secrétaire de la commission de révision, pour superviser les électrices et les électeurs qui iront vérifier leur inscription sur la liste électorale disponible pour consultation au bureau de la commission de révision, puisqu'ils seront probablement plus nombreux qu'à l'habitude.

4- Vous pouvez aussi prévoir du personnel additionnel :

– Pour répondre aux questions des électrices et des électeurs au sujet de leur inscription sur la liste électorale et de l'endroit où ils iront voter;

– Sur les lieux de vote, si vous en avez plusieurs, pour rediriger les électrices et les électeurs qui se présenteront au mauvais endroit.

Si vous avez des questions sur les mesures recommandées dans cette directive, nous vous invitons à communiquer avec votre conseillère ou conseiller du Service des scrutins municipaux et scolaires.

Le directeur général des élections,
JEAN-FRANÇOIS BLANCHET

86622

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

Décret 1255-2025, 15 octobre 2025

CONCERNANT monsieur Richard Brisson, membre de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 448-2025 du 26 mars 2025 monsieur Richard Brisson a été nommé membre de la Commission municipale du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le lieu d'exercice des fonctions de monsieur Richard Brisson prévu aux conditions de travail annexées à ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE les conditions de travail de monsieur Richard Brisson annexées au décret numéro 448-2025 du 26 mars 2025 soient modifiées :

1° par le remplacement, dans le troisième alinéa de l'article 1, de « Québec » par « Montréal »;

2° par le retrait du quatrième alinéa de l'article 3;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 16 octobre 2025.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

86601

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

Décret 1256-2025, 15 octobre 2025

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 3° et 4° du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec (chapitre I-13.012) l'Institut est administré par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont :

— huit membres indépendants nommés par le gouvernement, sur la recommandation du ministre;

— deux membres du personnel enseignant provenant de campus différents de l'Institut nommés par le gouvernement et désignés chacun, à l'occasion d'une réunion convoquée et présidée par le directeur général dans le campus concerné, par le personnel de ce campus;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 17 de cette loi les membres indépendants sont nommés en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil ainsi que de leur intérêt pour la formation et l'agroalimentaire et après consultation des milieux de l'enseignement, du secteur agroalimentaire et de la main-d'œuvre;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi le mandat des membres indépendants, autres que le président du conseil d'administration, est d'au plus quatre ans et celui des membres représentant le personnel est de trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 20 de cette loi le mandat des membres représentant le personnel est non renouvelable;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 20 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général et le directeur des études, demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, nommés ou élus de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général et le directeur des études, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 22 de cette loi toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 867-2021 du 23 juin 2021 madame Renée Michaud a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 867-2021 du 23 juin 2021 madame Hélène Raymond a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 418-2022 du 23 mars 2022 madame Anne-Marie Maltais a été nommée membre du conseil d'administration de l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1585-2024 du 6 novembre 2024 madame Marie Gosselin a été nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE pour la nomination du membre du personnel enseignant, le personnel du campus de La Pocatière a désigné madame Isabelle Julien pour siéger au conseil d'administration de l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE madame Renée Michaud, directrice générale, Institut sur la nutrition et les aliments fonctionnels, Université Laval, soit nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Christophe Céleste, vice-doyen associé au programme délocalisé de formation vétérinaire et enseignant en médecine vétérinaire, Université de Montréal, soit nommé membre indépendant du conseil

© Éditeur officiel du Québec, 2025

d'administration de l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Hélène Raymond;

QUE madame Assia Lucie Kablan, directrice innovation, Sollio Agriculture, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Marie Gosselin;

QUE madame Isabelle Julien, enseignante, campus de La Pocatière, Institut de technologie agroalimentaire du Québec, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec, à titre de membre du personnel enseignant du campus de La Pocatière, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Anne-Marie Maltais;

QUE les membres du conseil d'administration de l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec nommés en vertu du présent décret soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

86602

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

Décret 1257-2025, 15 octobre 2025

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'une membre indépendante du conseil d'administration d'Investissement Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) Investissement Québec est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil, le président-directeur général et le sous-ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, qui en est membre d'office;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 41 de cette loi les membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.1 de cette loi à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 870-2021 du 23 juin 2021 madame Manon Genest a été nommée membre indépendante du conseil d'administration d'Investissement Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE madame Manon Genest, cheffe de la direction, fondatrice et associée, TACT, soit nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration d'Investissement Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Manon Genest.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

86603

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

Décret 1258-2025, 15 octobre 2025

CONCERNANT la nomination d'un membre de la Commission consultative de l'enseignement privé

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), la Commission consultative de l'enseignement privé est composée de neuf membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 96 de cette loi, trois membres sont représentatifs du milieu de l'enseignement collégial;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 96 de cette loi, les membres visés au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 96 sont nommés sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur et au moins deux de ces membres sont choisis parmi une liste d'au moins six candidats proposés par les groupes que le ministre, pour les services relevant de sa compétence, juge représentatifs des titulaires de permis, des dirigeants d'établissements d'enseignement privés auxquels s'applique cette loi, des enseignants de ces établissements ou des parents d'élèves de tels établissements;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 97 de cette loi les membres sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 97 de cette loi à l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 97 de cette loi le mandat des membres ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 99 de cette loi, les membres de la Commission ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1324-2022 du 29 juin 2022, monsieur Gilbert Héroux a été nommé de nouveau membre de la Commission consultative de l'enseignement privé, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes jugés représentatifs par la ministre de l'Enseignement supérieur ont soumis des candidatures;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Sylvain Lalande, directeur des études, Collège Canada inc., soit nommé membre de la Commission consultative de l'enseignement privé, à titre de membre représentatif du milieu de l'enseignement collégial, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Gilbert Héroux;

QUE le décret numéro 222-87 du 11 février 1987 concernant notamment le paiement des honoraires et des allocations de présence et le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres de la Commission consultative de l'enseignement privé et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à la personne nommée en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

86604

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

Décret 1259-2025, 15 octobre 2025

CONCERNANT le renouvellement du mandat du président du conseil d'administration de l'École Polytechnique de Montréal

ATTENDU QUE la Loi sur l'École Polytechnique de Montréal (2024, chapitre 48) remplace la Loi sur la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal (1987, chapitre 135);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur l'École Polytechnique de Montréal, l'École est administrée par un conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 8 de cette loi le conseil d'administration est composé de treize administrateurs dont un président, nommé par le gouvernement sur recommandation du conseil, lequel doit se qualifier comme administrateur indépendant;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi un membre se qualifie comme indépendant s'il n'a pas, de manière directe ou indirecte, de relations ou d'intérêts, par exemple de nature financière, commerciale, professionnelle ou philanthropique, susceptibles de nuire à la qualité de ses décisions eu égard aux intérêts de l'École;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 10 de cette loi, à l'exception du directeur général et du recteur de l'Université de Montréal, ou de la personne qui le représente qui sont d'office membres du conseil, la durée du mandat des membres du conseil est de quatre ans et est renouvelable deux fois;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 29 cette loi, le principal de l'École en fonction le jour de la sanction de la présente loi demeure en fonction pour la durée non écoulée de son mandat sous l'appellation de président du conseil d'administration et, au terme de ce mandat, il reste en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau conformément à cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 197-2020 du 18 mars 2020 monsieur Pierre Lassonde a été nommé principal et président du conseil d'administration de la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler à titre de président du conseil d'administration;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Pierre Lassonde, retraité, soit nommé président du conseil d'administration de l'École Polytechnique de Montréal pour un mandat de quatre ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

86605

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

Décret 1260-2025, 15 octobre 2025

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'Institut national de la recherche scientifique par le décret numéro 1393-98 du 28 octobre 1998 et modifiées par les lettres patentes supplémentaires accordées à l'Institut national de la recherche scientifique par le décret numéro 1055-2019 du 23 octobre 2019 le conseil d'administration de l'Institut se compose de dix-neuf membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 3 de ces lettres patentes sept personnes sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux gouvernementaux, scientifiques, culturels et socio-économiques intéressés à la recherche;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de ces lettres patentes, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *g* de l'article 3 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 80-2022 du 19 janvier 2022 madame Andrée Blanchet a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, que son mandat est expiré et qu'il a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par les lettres patentes de l'Institut national de la recherche scientifique a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Philippe Boivin, vice-président aux affaires corporatives, Institut national d'optique, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de personne nommée par le gouvernement après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux gouvernementaux, scientifiques, culturels et socio-économiques intéressés à la recherche, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Andrée Blanchet.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

86606

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

Décret 1261-2025, 15 octobre 2025

CONCERNANT la location, en faveur de Yacht-Club Royal Saint-Laurent, d'une partie du domaine hydrique de l'État faisant partie du lit du lac Saint-Louis, située sur le territoire de la ville de Dorval

ATTENDU QUE Yacht-Club Royal Saint-Laurent souhaite louer une partie du domaine hydrique de l'État faisant partie du lit du lac Saint-Louis, située sur le territoire de la ville de Dorval, pour le maintien de ses ouvrages servant à l'exploitation d'une marina;

ATTENDU QUE la partie du domaine hydrique de l'État que Yacht-Club Royal Saint-Laurent souhaite louer est d'une superficie totale approximative de 5,5 hectares;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r. 1), le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est autorisé à louer une partie du domaine hydrique de l'État si les conditions prévues à la sous-section 4 de la section III de ce règlement sont respectées;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de ce règlement, la superficie maximale de la partie du domaine hydrique visée par un bail est de cinq hectares;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), dans les cas non prévus dans un tel règlement, le gouvernement peut autoriser, aux conditions qu'il détermine dans chaque cas, notamment la location d'une partie du domaine hydrique de l'État;

ATTENDU QUE la location d'une superficie supérieure à cinq hectares est un cas non prévu dans le Règlement sur le domaine hydrique de l'État;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser cette location à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à louer, en faveur de Yacht-Club Royal Saint-Laurent, une partie du domaine hydrique de l'État faisant partie du lit du lac Saint-Louis, située sur le territoire de la ville de Dorval, d'une superficie approximative de 5,5 hectares, telle qu'elle est illustrée sur la carte annexée au présent décret, décrite comme suit :

— une partie non cadastrée du domaine hydrique de l'État (lac Saint-Louis) située en face des lots 1 520 976 et 2 806 762 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

QUE le loyer et les autres conditions du bail soient déterminés conformément au Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r. 1).

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

© Éditeur officiel du Québec, 2025

ANNEXE

86607

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

Décret 1262-2025, 15 octobre 2025

CONCERNANT la désignation du ministre de la Sécurité publique afin de lui permettre de porter au débit du Fonds de lutte contre les dépendances la somme maximale de 48 145 700 $, pour l'année financière 2025-2026, pour la mise en œuvre de mesures liées à la lutte contre les méfaits qui se rapportent à l'usage de substances psychoactives, au jeu pathologique ou à d'autres formes de dépendance

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23.30 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), est constitué, au ministère des Finances, le Fonds de lutte contre les dépendances;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° de l'article 23.30 de cette loi, ce fonds est affecté à la prévention de l'usage de substances psychoactives, du jeu pathologique et d'autres formes de dépendance, de même qu'à la lutte contre les méfaits qui s'y rapportent;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 23.32 de cette loi, pour la réalisation et le financement des fins prévues au paragraphe 3° de l'article 23.30 de cette loi, un ministre désigné conformément à l'article 23.33 de cette loi peut porter au débit du Fonds les sommes prévues par le décret qui le désigne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 23.33 de cette loi, lorsque les activités d'un ministère permettent la mise en œuvre de mesures liées à la prévention de l'usage de substances psychoactives, du jeu pathologique ou d'autres formes de dépendance ou à la lutte contre les méfaits qui s'y rapportent, le gouvernement peut, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre responsable de ce ministère, désigner ce dernier afin de lui permettre de porter des sommes au débit du Fonds;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 23.33 de cette loi, le décret de désignation doit préciser l'utilisation de ces sommes ainsi que le montant maximum qui pourra être porté au débit du Fonds pour chacune des années financières pendant lesquelles il sera applicable;

ATTENDU QUE les activités du ministère de la Sécurité publique permettent la mise en œuvre de mesures liées à la lutte contre les méfaits qui se rapportent à l'usage de substances psychoactives, au jeu pathologique ou à d'autres formes de dépendance;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le ministre de la Sécurité publique afin de lui permettre de porter au débit du Fonds de lutte contre les dépendances la somme maximale de 48 145 700 $, pour l'année financière 2025-2026, pour la mise en œuvre de mesures liées à la lutte contre les méfaits qui se rapportent à l'usage de substances psychoactives, au jeu pathologique ou à d'autres formes de dépendance;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Sécurité publique :

QUE le ministre de la Sécurité publique soit désigné afin de lui permettre de porter au débit du Fonds de lutte contre les dépendances la somme maximale de 48 145 700 $, pour l'année financière 2025-2026, pour la mise en œuvre de mesures liées à la lutte contre les méfaits qui se rapportent à l'usage de substances psychoactives, au jeu pathologique ou à d'autres formes de dépendance, selon la répartition et pour les fins suivantes :

— un montant maximal de 14 452 600 $ pour financer les activités de lutte contre le commerce illicite du cannabis par le comité ACCES cannabis;

— un montant maximal de 12 818 200 $ pour financer les activités de lutte contre le commerce illicite du cannabis par la Sûreté du Québec au sein du comité ACCES cannabis;

— un montant maximal de 3 669 000 $ pour financer les activités de lutte contre le commerce illicite de boissons alcooliques par le comité ACCES alcool;

— un montant maximal de 3 393 000 $ pour financer les activités de lutte contre le commerce illicite de boissons alcooliques par la Sûreté du Québec au sein du comité ACCES alcool;

— un montant maximal de 2 228 000 $ pour financer les activités de lutte contre le commerce illicite de boissons alcooliques par la Régie des alcools, des courses et des jeux au sein du comité ACCES alcool;

— un montant maximal de 8 863 500 $ pour financer la participation des corps de police municipaux aux activités de lutte contre le commerce illicite des produits du tabac au sein du comité ACCES tabac;

— un montant maximal de 2 471 400 $ pour permettre au Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale de traiter l'augmentation des demandes d'analyse en matière de conduite avec les capacités affaiblies par des substances psychoactives comme le cannabis, de traiter les échantillons de tabac, ainsi que de traiter les demandes d'expertise en lien avec les crimes à caractère sexuel avec possible intoxication au GHB ou à une autre substance;

© Éditeur officiel du Québec, 2025

— un montant maximal de 167 000 $ pour permettre la participation des corps de police municipaux aux enquêtes liées aux intoxications involontaires au GHB;

— un montant maximal de 83 000 $ pour permettre la participation de la Sûreté du Québec aux enquêtes liées aux intoxications involontaires au GHB.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

86608

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

Décret 1263-2025, 15 octobre 2025

CONCERNANT une modification au décret numéro 1252-2025 du 8 octobre 2025 concernant la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec aux conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la justice et de la sécurité publique qui se tiendront les 15, 16 et 17 octobre 2025

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1252-2025 du 8 octobre 2025, le gouvernement a constitué et mandaté la délégation officielle du Québec aux conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la justice et de la sécurité publique qui se tiendront les 15, 16 et 17 octobre 2025;

ATTENDU QUE des modifications doivent être apportées à ce décret concernant la composition de la délégation officielle du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre de la Justice et ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE soit modifié le dispositif du décret numéro 1252-2025 du 8 octobre 2025 par le remplacement du premier et du deuxième alinéas par les suivants :

« QUE le ministre de la Sécurité publique, monsieur Ian Lafrenière, et l'adjoint gouvernemental du ministre de la Justice, monsieur Mathieu Lévesque, dirigent la délégation officielle du Québec aux conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la justice et de la sécurité publique qui se tiendront les 15, 16 et 17 octobre 2025;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre de la Sécurité publique et l'adjoint gouvernemental du ministre de la Justice, soit composée de :

Monsieur Alexis L'Ecuyer
Conseiller politique principal
Cabinet du ministre de la Justice;

Monsieur Mathieu Durocher
Directeur des communications
Cabinet du ministre de la Sécurité publique;

Madame Kathy Plante
Sous-ministre associée aux Services à l'organisation
Ministère de la Justice;

Monsieur Frédérick Gaudreau
Sous-ministre associé des Affaires policières
et des Sciences judiciaires
Ministère de la Sécurité publique;

Madame Nada Jarjour
Conseillère au bureau du sous-ministre
Ministère de la Justice;

Madame Amélie Escobar
Coordonnatrice aux relations intergouvernementales
et internationales au bureau du sous-ministre
Ministère de la Sécurité publique;

Monsieur Olivier Lemieux Périnet
Conseiller en relations intergouvernementales
Secrétariat du Québec aux relations canadiennes
Ministère du Conseil exécutif; ».

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

86609

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

Décret 1264-2025, 15 octobre 2025

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec aux conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé qui se tiendront les 16 et 17 octobre 2025

ATTENDU QUE les conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé se tiendront à Calgary, en Alberta, les 16 et 17 octobre 2025;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE le sous-ministre de la Santé et des Services sociaux, monsieur Daniel Paré, dirige la délégation officielle du Québec aux conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé qui se tiendront les 16 et 17 octobre 2025;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le sous-ministre de la Santé et des Services sociaux, soit composée de :

Monsieur Pierre Guillot-Hurtubise
Directeur de cabinet
Cabinet du ministre de la Santé;

Madame Valérie Fontaine
Directrice des affaires intergouvernementales et internationales
Ministère de la Santé et des Services sociaux;

Monsieur Sébastien Côté
Conseiller en relations intergouvernementales
Secrétariat du Québec aux relations canadiennes
Ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

86610

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

Décret 1265-2025, 15 octobre 2025

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membres indépendants du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 90 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) la Régie du bâtiment du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de treize membres nommés par le gouvernement, dont un président du conseil et un président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 91 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont nommés de la façon prévue, dont :

— trois membres sont choisis parmi des personnes identifiées au milieu financier;

— trois membres sont choisis parmi des personnes qui habitent ou fréquentent un bâtiment;

— trois membres sont choisis parmi des personnes identifiées aux ordres professionnels reliés au domaine de la construction et du bâtiment;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1279-2022 du 29 juin 2022, modifié par le décret numéro 534-2025 du 2 avril 2025, monsieur Rafik Khodja a été nommé de nouveau membre indépendant du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1279-2022 du 29 juin 2022, modifié par le décret numéro 534-2025 du 2 avril 2025, messieurs Harold Castonguay et François Lavoie ont été nommés membres indépendants du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres indépendants du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Harold Castonguay, retraité, à titre de membre choisi parmi des personnes qui habitent ou fréquentent un bâtiment;

— monsieur Rafik Khodja, ingénieur, chargé de projets, Les Services Exp inc., à titre de membre choisi parmi des personnes identifiées aux ordres professionnels reliés au domaine de la construction et du bâtiment;

— monsieur François Lavoie, administrateur de sociétés, à titre de membre choisi parmi des personnes identifiées au milieu financier;

QUE les membres du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec nommés en vertu du présent décret soient rémunérés et remboursés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions conformément au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

86611

© Éditeur officiel du Québec, 2025

A.M., 2025

Arrêté 0080-2025 du ministre de la Sécurité publique en date du 24 octobre 2025

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'imminence d'érosion et de submersion côtières menaçant le bâtiment sis au 292, boulevard Perron Est, dans la ville de Sainte-Anne-des-Monts

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret no 673-2023 du 29 mars 2023, destiné notamment à assister ou à aider financièrement, s'ils sont admissibles, les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 68 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (RLRQ, c. S-2.4) qui prévoit qu'un programme général établi en vertu du premier alinéa de l'article 62 est mis en œuvre sur décision du ministre responsable de son application et que la décision précise le risque ou l'événement pour lequel le programme est mis en œuvre, la période visée et le territoire d'application;

CONSIDÉRANT que, le 22 avril 2025, à la suite d'un événement de forts vents survenu le 18 décembre 2023 et de deux événements d'onde de tempête survenus les 10 et 13 janvier 2024, menaçant le bâtiment sis au 292, boulevard Perron Est, dans la ville de Sainte-Anne-des-Monts, des experts en hydraulique ont conclu notamment que le niveau de risque lié à l'érosion et à la submersion côtières est considéré imminent pour les tuyaux d'évacuation d'air de la fosse septique;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé d'évaluer la possibilité de repositionner ces tuyaux hors de la portée des vagues;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Ville de Sainte-Anne-des-Monts et au sinistré du bâtiment, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret no 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire de la ville de Sainte-Anne-des-Monts, située dans la région administrative de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, étant donné les conclusions des experts en hydraulique du 22 avril 2025, confirmant notamment que l'installation septique du bâtiment sis au 292, boulevard Perron Est, dans la ville de Sainte-Anne-des-Monts, se trouve en situation de danger imminent d'érosion et de submersion côtières et recommandant d'évaluer la possibilité de repositionner les tuyaux de cette installation hors de la portée des vagues.

Signé à Québec, le 24 octobre 2025

Le ministre de la Sécurité publique,
IAN LAFRENIÈRE, CD

86647

© Éditeur officiel du Québec, 2025

A.M., 2025

Arrêté 0081-2025 du ministre de la Sécurité publique en date du 24 octobre 2025

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 6 et 7 juillet 2025, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0056-2025 du 6 août 2025 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'assistance financière lors de sinistres afin d'aider notamment, s'ils sont admissibles, les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues les 6 et 7 juillet 2025;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 6 août 2025 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté numéro AM 0074-2025 du 27 août 2025 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre d'autres municipalités et a prolongé la période visée jusqu'au 8 juillet 2025;

VU l'article 68 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (RLRQ, c. S-2.4) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'élargir le territoire d'application et de prolonger la période visée;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles, dont le territoire n'a pas été désigné aux arrêtés précités, a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens, en raison des pluies abondantes survenues du 6 au 8 juillet 2025;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité et à ses citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0056-2025 du 6 août 2025 relativement aux pluies abondantes survenues les 6 et 7 juillet 2025, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités, par l'arrêté numéro AM 0074-2025 du 27 août 2025, est de nouveau élargi afin de comprendre la municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles, située dans la région administrative des Laurentides.

Signé à Québec, le 24 octobre 2025

Le ministre de la Sécurité publique,
IAN LAFRENIÈRE, CD

86648

© Éditeur officiel du Québec, 2025